

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

TRANSPORT A LA DEMANDE SOLIDAIRE

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Table des matières

PRÉAMBULE	3
Article 1 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT	3
Article 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION	3
Article 3 : BÉNÉFICIAIRES	4
Article 4 : INSCRIPTION AU SERVICE	4
Article 5 : VALIDATION DE L'INSCRIPTION AU SERVICE	4
Article 6 : RÉSERVATION PRÉALABLE À L'ACCÈS AU SERVICE	5
Article 7 : HORAIRES ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE	6
Article 8 : PRISE EN CHARGE ET DÉPOSE DES VOYAGEURS	6
Article 9: TARIFICATION, TITRE DE TRANSPORT, POINTS DE VENTE ET DISTRIBUTION	6
Article 10 : LE CONDUCTEUR BÉNÉVOLE	7
Article 11 : VÉHICULE ET ASSURANCE	7
Article 12 : DISPOSITIFS EN CAS DE RETARD OU D'ANNULATION	8
Article 13 : COMPORTEMENT DES USAGERS – INFRACTION AU RÈGLEMENT	9
Article 14 : INFORMATION AU PUBLIC	
Article 15 : REMARQUES ET RÉCLAMATIONS	10
ANNEXE 1 TARIF	11

PRÉAMBULE

La ville de Brumath assure un service de Transport à la Demande Solidaire (TAD) selon les modalités développées ci-après. Le service est géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Brumath. Le service se nomme SOLIBUS.

Ce service permet, pour les seniors et les personnes à mobilité réduite (de façon temporaire ou permanente), de :

- rendre accessible le centre-ville de Brumath ;
- faciliter les déplacements vers les structures de soins ;
- créer, développer et maintenir les liens sociaux.

Article 1: OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique aux usagers empruntant le service de transport à la demande solidaire (TAD) de la ville de Brumath.

Il définit les conditions particulières dans lesquelles les utilisateurs peuvent être transportés par le service de TAD, et ce dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles actuellement en vigueur.

Article 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le TAD dessert en priorité :

- le marché hebdomadaire de la ville de Brumath le mercredi matin ;
- les rendez-vous médicaux (médecins libéraux, hôpitaux, laboratoires, kiné etc.) dans un rayon de 12 km autour de Brumath;
- l'Epicerie Solidaire de Brumath.

En fonction de la disponibilité du véhicule et des bénévoles, le TAD peut également desservir l'ensemble des services de proximité de la commune (cimetière, médiathèque, commerces etc.).

Le service n'assure pas, au titre du service public, les trajets pris en charge par une autre collectivité, un établissement ou un organisme en vertu des textes législatifs ou réglementaires tels que :

- les transports pris en charge par d'autres organismes (sécurité sociale);
- les transports liés à l'activité des établissements spécialisés ;
- les transports vers les établissements médico-sociaux faisant l'objet de financements spécifiques ;
- les transports de personnes dont l'état de santé requiert un transport médicalisé assuré par un personnel formé et/ou un matériel spécialisé.

Article 3: BÉNÉFICIAIRES

Le service est uniquement réservé :

- aux personnes de plus de 75 ans domiciliées sur la commune de Brumath, privées momentanément ou définitivement de moyen de transport. L'usager doit avoir 75 ans révolus le jour de l'utilisation du service ;
- aux personnes à mobilité réduite de plus de 18 ans (PMR) :
 - de façon permanente: sur présentation d'une carte d'invalidité, ou une notification de décision de la MDPH ou une carte européenne de stationnement pour les personnes en situation de handicap – l'adhésion est alors illimitée;
 - de façon temporaire : sur justificatif médical avec date de fin de l'incapacité l'adhésion se limite à la durée de l'incapacité
- A la personne accompagnant l'usager, dès lors qu'elle a été demandée et précisée au moment de l'admission (aidant familial, auxiliaire de vie, aide à domicile, etc.).

Les animaux ne sont pas admis, sauf les animaux d'assistance aux personnes handicapées.

Article 4: INSCRIPTION AU SERVICE

Il est nécessaire de faire une demande d'inscription auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Brumath, par le biais d'un formulaire d'inscription.

Ce formulaire est disponible :

- à l'accueil de l'hôtel de ville de Brumath ;
- à l'accueil de l'Espace France Service ;
- à l'accueil du Centre Communal d'Action Sociale ;
- sur le site Internet de la ville de Brumath : www.brumath.fr

Ce formulaire, obligatoirement accompagné des pièces justificatives, doit être retourné complété :

- par mail à : ccas@brumath.fr
- ou par courrier à : CCAS, 4 rue Jacques Kablé 67170 BRUMATH.

Toute demande incomplète ou ne répondant pas aux critères sera rejetée.

Article 5: VALIDATION DE L'INSCRIPTION AU SERVICE

L'accès au service ne sera possible qu'après validation par le CCAS. Le service de Transport se réserve un délai de 5 jours ouvrés pour instruire la demande. Lors de sa première utilisation, l'usager devra tenir compte de ce délai avant sa réservation.

Une carte d'ayant-droit est alors attribuée suite à la validation du dossier d'inscription dûment

complété. La carte reprendra le nom, le prénom et la durée de validité de la carte ainsi que la présence d'un aidant et/ou d'un animal d'assistance.

Une réponse sera faite à chaque demande.

L'inscription est valable :

- sans limitation de durée pour les +75 ans et les PMR de façon permanente ;
- pour la durée de l'incapacité pour les PMR de façon temporaire.

Article 6 : RÉSERVATION PRÉALABLE À L'ACCÈS AU SERVICE

Après inscription auprès du CCAS, la réservation est obligatoire.

L'usager effectue une réservation pour son transport au plus tôt un mois avant le déplacement au plus tard 3 jours ouvrés ou 5 jours ouvrables avant.

Pour les rendez-vous médicaux pris en urgence (moins de trois jours ouvrés), le transport ne pourra être assuré qu'en fonction de la disponibilité du véhicule et d'un bénévole.

Le numéro d'appel pour la prise de rendez-vous est le 03.90.29.13.25.

L'agent d'accueil est joignable du lundi au vendredi de 08h à 12h et de 14h à 17h.

Le service de réservation recueille auprès de l'usager les renseignements nécessaires à l'accès au service :

- nom, prénom;
- numéro de téléphone ;
- trajet : date et heure de la prestation, adresse de départ et adresse d'arrivée ;
- le temps d'attente sur place ;
- nombre de personnes concernées par la réservation dans la limite des places disponibles dans le véhicule ;
- s'il y a des personnes à mobilité réduite nécessitant un déambulateur, un fauteuil roulant et un éventuel accompagnateur ;
- s'il y a un chien d'assistance;
- s'il est nécessaire de chercher l'usager devant sa porte d'entrée ou s'il attend dans la rue, devant son habitation.

En réponse, l'agent d'accueil planifie le déplacement demandé et communique le prénom du conducteur à l'usager.

Il peut être demandé à l'usager une souplesse d'une quinzaine de minute pour son horaire de départ ou de retour en fonction de la disponibilité des véhicules au créneau demandé.

Pour l'aller comme pour le retour, l'usager devra se présenter 5 minutes avant l'heure de prise en charge à l'arrêt fixé lors de la réservation.

En fonction du nombre de réservations effectuées pour un jour et un horaire donné, le service pourra être amené à regrouper des usagers sur un même itinéraire.

Le cas échéant, il informera chaque usager, le jour même, de son horaire définitif de prise en charge (+/- 15 minutes).

Les personnes à mobilité réduite (handicap permanent ou temporaire), devront en informer le service lors de la réservation, afin qu'il prenne ses dispositions pour les transporter et les déposer dans des conditions de sécurité optimales.

Aucune réservation ne pourra être effectuée auprès des conducteurs.

Le service peut refuser certains déplacements si le véhicule n'est pas disponible.

Article 7: HORAIRES ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le service de transport à la demande fonctionne du lundi au vendredi de 8h00 à17h00, il ne fonctionne pas les samedis, dimanches et jours fériés.

Le CCAS peut être consulté pour du transport en dehors de ces horaires.

Le service est limité à un trajet aller/retour par jour et par usager.

Article 8 : PRISE EN CHARGE ET DÉPOSE DES VOYAGEURS

La prise en charge et la dépose des voyageurs s'effectuent devant le logement / le lieu de destination (cabinet médical, commerces etc.).

Le conducteur accompagnera, en cas de besoin, les personnes à mobilité réduite de leur domicile au véhicule ainsi qu'au retour jusqu'à leur domicile. Par domicile, il est entendu devant leur porte d'entrée. Le conducteur n'a en aucun cas le droit d'accompagner l'usager à l'intérieur de son domicile. Il conviendra de le préciser lors de la réservation.

Les usagers seront pris en charge et déposés aux lieux mentionnés lors de leur réservation.

Les destinations prévues à l'occasion de la réservation auprès du service ne peuvent être modifiées en cours de trajet.

La prise en charge de bagages peu encombrants portés par les usagers est autorisée dans la limite de la capacité du véhicule. Ils restent sous l'entière responsabilité des usagers.

Le conducteur décline toute responsabilité concernant les objets appartenant aux usagers.

Article 9: TARIFICATION, TITRE DE TRANSPORT, POINTS DE VENTE ET DISTRIBUTION

La tarification des tickets et carnets de transport est votée par le Conseil d'Administration du CCAS de Brumath. Les tarifs sont annexés au présent règlement. Ils sont susceptibles d'être révisés à tout moment par une nouvelle délibération du CA.

Les tickets sont vendus l'accueil de la mairie et du CCAS, 4 rue Jacques Kablé à Brumath. Aucun ticket ne sera vendu dans le véhicule. Il est nécessaire d'acheter des tickets avant tout déplacement.

Le transport est gratuit uniquement pour les <u>aidants (familiaux ou professionnels)</u> de plus de 18 ans accompagnant les usagers.

L'accompagnant (conjoint ou enfant) devra se munir d'un ticket de transport.

Les pourboires au conducteur ne sont pas admis.

Les tickets ne sont pas remboursés par la Sécurité Sociale.

Les frais de stationnement seront à payer par la personne transportée en supplément du prix du ticket.

Article 10 : LE CONDUCTEUR BÉNÉVOLE

Le véhicule sera conduit par un conducteur bénévole.

Pour être un chauffeur bénévole, il faut :

- s'inscrire auprès du CCAS;
- remplir un formulaire, en joignant la photocopie de son permis de conduire;
- signer la charte du « bon conducteur » et le règlement de fonctionnement ;
- s'engager à ne pas divulguer les informations qui peuvent lui être confiées durant son engagement bénévole ;
- participer aux temps de formation et aux réunions trimestrielles organisées par le CCAS;
- s'engager à signaler tout évènement relatif à son permis de conduire.

L'activité étant bénévole, les conducteurs pourront assurer le transport en fonction de leurs disponibilités. Il conviendra au bénévole de transmettre ses disponibilités à l'avance afin d'établir un planning.

Chaque chauffeur peut arrêter son activité à tout moment, après en avoir avisé le CCAS et respecté un délai de prévenance raisonnable.

Le conducteur s'engage à respecter la charte de bénévolat qu'il a signé

Le bénévole ne reçoit aucune indemnité pour le temps passé.

Article 11: VÉHICULE ET ASSURANCE

Le véhicule utilisé dans le cadre du TAD appartient à la Ville de Brumath et est assuré par elle.

Le conducteur est un bénévole assuré par la ville de Brumath dans le cadre de son action de bénévolat, et uniquement pendant le temps consacré au service public communal.

Le bénévole est couvert pour les dommages subis et les dommages causés accidentellement à des tiers et/ou usagers du TAD.

L'usager ne sera couvert que dans le cadre d'une responsabilité avéré du service de transport à la demande, la ville ne saurait être tenue responsable des accidents en dehors des temps de trajets et d'embarquement /débarquement.

La responsabilité civile de la Ville de Brumath est concernée si la personne transportée est victime d'une maladresse du bénévole en dehors du véhicule, car l'incident intervient dans le cadre de la mission du bénévole au sein du CCAS.

La responsabilité civile de la personne transportée peut être engagée si cette dernière est responsable de dommages à l'encontre du bénévole et de son véhicule.

En cas d'infraction aux règles du code de la route, le bénévole subira toutes les conséquences de la contravention. La ville de Brumath sera dans l'obligation de désigner le conducteur responsable de l'infraction routière. Le conducteur recevra un avis de contravention à son nom. Il sera dans l'obligation de régler l'amende et les points lui seront retirés.

La Ville de Brumath s'engage à réaliser le contrôle technique du véhicule et assurer son entretien et son nettoyage.

Article 12: DISPOSITIFS EN CAS DE RETARD OU D'ANNULATION

1. Retard ou annulation du fait de l'usager :

En cas d'absence d'un usager au lieu et à l'heure convenus de prise en charge, le conducteur s'assurera qu'il respecte bien l'horaire exact du service et qu'il n'est pas en avance. Le conducteur devra tenter de joindre téléphoniquement l'usager et attendre 5 minutes maximum, qu'il ait pu le joindre ou non. Passé ce délai, et afin de ne pas pénaliser les autres utilisateurs, le conducteur reprendra sa course. Dans ce cas, l'utilisateur ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Pour le bon fonctionnement du service, l'annulation d'une réservation par les usagers s'effectuera auprès du service de réservation (03.88.52.52.88) dans les plus brefs délais.

Tout usager qui aura réservé un transport à la demande, qui n'aura pas annulé ou modifié sa réservation au plus tard la veille avant 12h00 et qui ne se sera pas présenté à l'adresse convenue s'expose :

- pour la première absence : à un rappel au règlement par téléphone ;
- pour la deuxième absence : à un rappel au règlement par courrier recommandé ;
- pour la troisième absence : à une radiation du service par courrier recommandé.

L'usager peut demander par écrit à être réinscrit au service. Sa réinscription ne deviendra

effective qu'après l'accord du CCAS.

2. Retard ou annulation du fait du conducteur :

Si le conducteur ne peut être présent au lieu et à l'heure initialement réservés par l'usager, du fait d'événement imprévu, il en informera au préalable et dans les plus brefs délais le CCAS qui se chargera de prévenir l'usager. S'il en a la possibilité, il proposera une solution de remplacement.

En cas d'annulation d'un service pour cause de force majeure(intempéries, grève...), le CCAS mettra tout en œuvre pour informer les usagers ayant réservé un trajet, dès connaissance de la situation.

Ni le conducteur, ni la ville de Brumath ne pourront être tenus pour responsables en cas de retard ou d'annulation.

Ces retards ou annulations ne pourront faire l'objet d'une demande d'indemnisation.

Article 13: COMPORTEMENT DES USAGERS - INFRACTION AU RÈGLEMENT

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, conformément à la législation envigueur. Les usagers adopteront un comportement civique et respectueux envers à la fois le conducteur, et les autres passagers et le véhicule.

Par ailleurs, il est interdit:

- de se lever lorsque le véhicule est en marche ;
- de fumer ou de vapoter dans les véhicules ;
- de souiller ou détériorer le matériel;
- de manger dans le véhicule ;
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores dérangeant les autres usagerssauf les dispositifs sonores dont feraient usage les déficients visuels ;
- de transporter des matières dangereuses.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

Le conducteur est habilité à refuser la prise en charge en cas :

- de comportement jugé inapproprié;
- de refus de respecter les consignes de sécurité;
- de refus de respecter le présent règlement ;
- d'ébriété manifeste et de non-respect des règles élémentaires d'hygiène;

Le conducteur en informera le CCAS afin que les dispositions nécessaires soient prises, y compris l'éventuelle radiation du service.

L'usager radié peut demander par écrit à être réinscrit au service. Sa réinscription ne deviendra effective qu'après l'accord du CCAS.

En cas d'infraction pour violence verbale, l'usager s'expose :

• <u>pour la première infraction</u>: à un avertissement par courrier recommandé avec accusé de réception;

• pour la deuxième infraction : à une radiation du service ;

En cas d'infraction pour violence physique, l'usager s'expose à une radiation du service dès <u>la première infraction.</u>

En outre, tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur, ou de toute personne se trouvant à l'intérieur du véhicule, est répréhensible et passible d'un dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 14: INFORMATION AU PUBLIC

Le présent règlement sera disponible, sur demande, dans le véhicule auprès du conducteur, auprès du service de réservation et au CCAS.

Il est également téléchargeable sur le site internet de la commune : <u>www.brumath.</u> Le présent règlement, la charte du bénévole et le formulaire d'inscription pourront être modifiés 1x/an, après validation du COPIL Transport à la Demande.

Le service fera l'objet d'une évaluation 6 mois après sa mise en service puis 1 fois par an. Les usagers ainsi que les bénévoles seront sollicités dans le cadre de cette évaluation (entretien ou questionnaire).

Article 15: REMARQUES ET RÉCLAMATIONS

Les usagers peuvent demander un formulaire d'inscription ou faire part de leurs remarques ou réclamations auprès du CCAS

- par téléphone au : 03.90.29.13.28;
- par mail: ccas@brumath.fr;
- par courrier à Monsieur le Maire, 4 rue Jacques Kablé, 67170 BRUMATH.

ANNEXE 1 TARIF

Département du Bas-Rhin CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUMATH

Arrondissement de

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration

Haguenau-Wissembourg

SEANCE DU 01 SEPTEMBRE 2022

Administrateurs désignés : Convocation du 23 août 2022

17 sous la présidence de Mme Pauline JUNG, Vice-Présidente

Administrateurs

en fonction : 42me point à l'ordre du jour

17 Rapporteur : Mme Pauline JUNG

Administrateurs présents :

.12

Administrateurs absents : Objet : FIXATION DU TARIF DU TRANSPORT A LA DEMANDE

5 dont Oavec procuration

Le CCAS met en place un service de Transport à la Demande.

Ce service s'adresse aux brumathois de 75 ans et plus et aux personnes majeures à mobilité réduite (de façon temporaire ou permanente).

Le TAD dessert en priorité :

- le marché hebdomadaire de la ville de Brumath le mercredi matin
- les rendez-vous médicaux (médecins libéraux, hôpitaux, laboratoires, kiné etc.) dans un rayon de 12 km autour de Brumath
- l'Epicerie Solidaire de Brumath

En fonction de la disponibilité du véhicule et des bénévoles, le TAD peut également desservir :

- l'ensemble des services de proximité de la commune (cimetière, médiathèque, commerces etc.)

Le véhicule appartient à la ville de Brumath et est mis à disposition du CCAS.

La tarification des tickets et carnets de transport est votée par le Conseil d'Administration du CCAS de Brumath. Les tarifs seront annexés au règlement du Transport à la demande.

Les tickets aller/retour intra muros sont vendus à l'unité et en carnet de 12, à l'accueil de la mairie et du CCAS, 4 rue Jacques Kablé à Brumath.

Le prix du ticket pour un trajet aller/retour intramuros est de 2 €.

Le prix d'un carnet de 12 tickets aller/retour intramuros est de 20 €.

Les tickets aller/retour extra muros sont uniquement vendus à l'unité.

Le prix du ticket pour un trajet aller/retour extramuros (12 km autour de Brumath) est de 4 €.

Aucun ticket ne sera vendu dans le véhicule. Il est nécessaire d'acheter des tickets avant tout déplacement.

Le transport est gratuit uniquement pour les aidants (familiaux ou professionnels) de plus de 18 ans accompagnant les usagers.

L'accompagnant (conjoint ou enfant) devra se munir d'un ticket de transport.

Les tickets ne sont pas remboursés par la Sécurité Sociale.

Les frais de stationnement seront à payer par la personne transportée en supplément du prix du ticket.

le Conseil d'Administration après en avoir délibéré,

APPROUVE

La tarification des tickets et carnet de transport présentés ci-dessus.

ADOPTE

Pour le Président, par délégation La Vice Presidente

Pauline JUNG

Accuse de réception en préfecture 097-398/100467-30220923-2022 (10 01 04-DE Date de teletramentages : 04/10/2022